

LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

- ▶ Précisions sur les conditions d'application allégées entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} mars prochain

À LIRE AUSSI :

- Rupture des relations commerciales : importantes clarifications de la cour d'appel de Paris
- Taxe à l'essieu des véhicules : changement des modalités déclaratives



LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

► Simplifiée à compter du 1^{er} mars 2022

La procédure d'injonction de payer a pour objet de permettre à un créancier d'obtenir rapidement, et sans comparaître en audience, un titre exécutoire afin de recouvrer son dû. Facultative, elle concerne toute créance, quel que soit son montant, dès lors qu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- elle a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation (facture impayée, crédit etc.) ;
- elle est attestée par un document : lettre de change, billet à ordre ou acceptation de cession de créances.

Nous vous transmettons ci-après le détail de cette procédure. À cette occasion, nous précisons les nouvelles conditions allégées de son application, dont l'entrée en vigueur interviendra au plus tard le 1^{er} mars prochain. Nous verrons enfin que si la procédure d'injonction de payer requiert d'ordinaire la saisine préalable d'un tribunal, elle peut dans certaines conditions également être mise en place auprès d'un huissier.

1 - La demande initiale du créancier à un juge

Le créancier lui-même, un avocat ou un huissier doit adresser une requête au greffe du tribunal compétent en ayant soin de respecter les règles de prescription qui sont applicables (voir encadré).

Le créancier doit remplir le formulaire disponible sur le site service public qui diffère suivant le type de litige : dette entre commerçants, loyers impayés, crédit à la consommation ou autres.

Pour être recevable, la requête doit contenir un certain nombre d'éléments dont l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, son objet et les coordonnées complètes du demandeur. L'indication des pièces justificatives sur lesquelles la demande est fondée y est jointe, cette production sous forme de bordereau devenant obligatoire au plus tard le 1^{er} mars 2022. En outre, la requête doit contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que son fondement.

2 - La réponse du juge au créancier

En premier lieu, le juge va vérifier si toutes les pièces requises ont été envoyées. Si tel n'est pas le cas, elle sera rejetée. Si le dossier est complet, il va en examiner le fond. La procédure n'étant pas contradictoire, le juge peut rendre une décision sans avoir à entendre les arguments du débiteur.

Il existe trois types de réponse possible :

- **La requête paraît injustifiée au juge** : il la rejette. Le créancier qui n'a pas obtenu gain de cause doit alors saisir le tribunal en audience.
- **La requête paraît partiellement justifiée au juge** qui n'en retient qu'une partie : le créancier peut alors ne pas signifier l'ordonnance rendue au débiteur et préférer saisir le tribunal afin qu'il soit statué en audience sur l'intégralité de ses demandes.
- **La requête paraît justifiée au juge** : il rend une ordonnance

A SAVOIR

Quel tribunal saisir ?

- Tribunal territorialement compétent : c'est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur. Il existe cependant des exceptions à cette règle, notamment en matière d'impayés de charges de copropriété auquel cas c'est le tribunal du lieu où se situe l'immeuble qui est compétent ;
- Tribunal matériellement compétent : en cas de dette entre commerçants, c'est le tribunal de commerce qu'il faudra saisir. En cas de loyers impayés ou de crédit à la consommation, la demande se fera devant le juge des contentieux de la protection. À défaut, c'est le tribunal judiciaire qui sera saisi.

Dans quels délais ?

Les délais de prescription applicables dépendent de la nature de la créance. Si le créancier a deux ans pour recouvrer le montant d'une facture émise auprès d'un consommateur, le délai est de 5 ans si le débiteur est un professionnel. Il faut ici souligner que de dépôt de requête n'est pas interruptif du délai de prescription mais qu'il faut retenir la date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer (voir point 2). ■

portant injonction de payer pour la somme qu'il estime due au créancier.

Au plus tard le 1^{er} mars 2022, l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le juge sera immédiatement revêtue de la formule exécutoire, sans nouvelle intervention du greffe. Il s'agit là d'un changement important : le créancier n'aura plus à saisir ensuite le greffe du tribunal qui a rendu la décision afin qu'y soit apposée la formule exécutoire.

En cas d'acceptation de la requête, le greffe remettra donc directement au créancier une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire et lui restituera

les documents produits. Les documents justificatifs qui ont été produits à l'appui de la requête seront joints à la copie de la requête.

L'ordonnance portant injonction de payer doit ensuite être signifiée dans les six mois de sa rédaction.

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, elle doit contenir sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit à former opposition dans l'hypothèse où le débiteur voudrait faire valoir des moyens de défense, Celle-ci a pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Elle doit également avertir le débiteur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. À compter au plus tard le 1^{er} mars 2022, il ne pourra plus se rendre au greffe pour prendre connaissance des documents déposés par le créancier.

L'acte de signification doit enfin indiquer de manière très apparente le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

3- La réponse du débiteur au créancier

Une fois l'ordonnance rendue par le juge, le débiteur a un mois à partir de sa signification pour la contester ou l'accepter :

- Il la conteste : opposition à l'ordonnance : il la formera auprès du tribunal qui a rendu la décision.

À SAVOIR

Le coût de cette procédure

En cas de saisine d'un tribunal de commerce, le créancier doit payer 33,47 € de frais de greffe dans les 15 jours suivant la présentation de la requête. Si la signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite au débiteur entraîne des frais d'huissier, l'opposition que pourrait y faire ce dernier est en revanche reçue sans frais par le greffier. Bien évidemment, si la requête est déposée par un avocat ou un huissier, des honoraires lui seront dus. En dehors du tribunal de commerce, la saisine est gratuite et seuls des frais d'huissier et des honoraires seront dus pour la signification de l'ordonnance et un éventuel dépôt de la requête par un avocat ou un huissier. ■

Il devra joindre à sa demande toutes les pièces justificatives en sa possession ainsi que la copie de l'injonction reçue.

Le tribunal convoque ensuite les parties puis, après avoir tenté de les concilier, rend son jugement. La représentation par un avocat est obligatoire si le montant des créances contesté dépasse 10 000 €. Ce jugement peut être contesté devant la cour d'appel si le montant de la demande excède 5 000 €. Si tel n'est pas le cas, seule la Cour de cassation peut être saisie.

- Il ne la conteste pas : le créancier peut demander au greffe d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. Celle-ci possède alors valeur de jugement. Pour la faire exécuter, il s'adressera à un huissier de justice.

Hervé Brizay

Juriste TUTOR - Groupe Pôle Prévention

À SAVOIR

Une procédure alternative : le recours direct à un huissier

Si la procédure d'injonction de payer est avant tout connue par la relation qui s'établit entre un créancier et un juge, elle peut également être sollicitée directement par le créancier auprès d'un huissier. Si, dans ce cas, son domaine d'intervention est moins large et si elle est plus coûteuse que la procédure détaillée ci-dessus, elle reste intéressante pour tout créancier souhaitant éviter une procédure judiciaire.

Dans cette hypothèse, le montant de la créance, intérêts compris, ne doit pas excéder 5 000 €. Le créancier peut se rendre directement sur la plate-forme de traitement des petites créances (<https://www.credicys.fr/>) gérée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHI). L'huissier de justice compétent est celui du ressort de la cour d'appel où le débiteur à son domicile. Le créancier qui s'adresse à lui doit lui transmettre l'identité du débiteur, la preuve de l'impayé (facture, accord de prêt, contrat de bail...) ainsi que la marge de négociation qu'il laisse à l'huissier pour recouvrer la dette auprès du débiteur.

L'envoi d'un courrier au débiteur : l'huissier envoie au débiteur une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de

cette procédure. Le débiteur a un mois pour répondre et entrer en relation avec l'huissier, aucun paiement ne pouvant avoir lieu sans passer par ce dernier. Un constat sera fait à l'issue de la procédure pour l'un des motifs suivants :

- refus du débiteur de participer à la procédure ou expiration du délai d'un mois sans réponse,
- conclusion d'un accord entre débiteur et créancier sur le montant et les modes de paiement (le paiement ne peut alors avoir lieu qu'après délivrance du titre exécutoire par l'huissier).

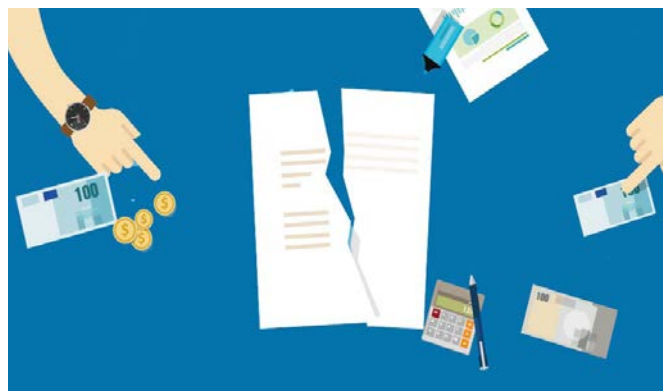
La réponse du débiteur :

- acceptation de la procédure simplifiée : il adresse une déclaration en ce sens à l'huissier de justice concerné. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modes du paiement, peut alors délivrer un titre exécutoire qui permettra l'encaissement volontaire des sommes, la saisie de biens, voire la saisie sur salaire. Il est à noter que l'huissier qui a établi le titre exécutoire ne peut pas être chargé de l'exécution forcée du recouvrement de la créance.
- il la refuse : l'absence de réponse dans le délai d'un mois est considérée comme un refus. Le créancier doit alors saisir le juge afin d'obtenir une injonction de payer. ■

Rupture des relations commerciales

► Importantes clarifications de la cour d'appel de Paris

La rupture de relations commerciales a toujours donné lieu à un contentieux important. Elle revêt une importance particulière lorsqu'elles représentent une part non négligeable, voire prépondérante, du chiffre d'affaires de l'une des parties et cela souvent depuis de nombreuses années. Si en tant que telle elle n'est pas fautive, il en va tout autrement lorsqu'elle n'est pas assortie d'un préavis suffisant ou en son absence pure et simple. Début septembre 2021, la cour d'appel de Paris a rendu trois décisions traitant de cette question et précisé les règles permettant d'obtenir réparation du préjudice subi. En cas de rupture unilatérale de relations commerciales, il convient de vérifier tout d'abord les caractéristiques de la relation d'affaires afin de déterminer si elle entre dans le champ de la protection accordée à celui qui la subit (1). Puis, dans l'affirmative, il appartiendra à ce dernier de faire valoir son droit à une indemnisation conforme aux règles et usages en vigueur (3) s'il peut justifier de l'inobservation d'un préavis suffisant (2).



I - La relation commerciale rompue présentait-elle un caractère suivi, stable et habituel ?

Les juges ont rappelé que pour être indemnisée la rupture brutale doit concerner une relation commerciale établie. En d'autres termes, celle-ci doit présenter un caractère "suivi, stable et habituel" et permettre raisonnablement d'anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires entre les partenaires commerciaux. Il importe de noter que cette qualification ne requiert pas l'existence d'un contrat-cadre, la prévisibilité des commandes ou revenus étant jugée suffisante pour l'avérer.

À l'inverse, si la preuve d'une mise en concurrence systématique du prestataire ou fournisseur est démontrée, l'existence d'une relation commerciale établie sera rejetée.

2 - À quelle durée de préavis était subordonnée la rupture de la relation commerciale ?

Dès lors qu'une relation commerciale établie a été rompue, se pose la question de la durée du préavis qui devait être respecté pour y mettre fin. Ce dernier correspond au temps nécessaire à l'entreprise délaissée pour préparer le redéploiement de son activité, trouver un autre partenaire ou une autre solution de remplacement.

Qu'il s'agisse ou non d'une rupture ayant fait l'objet d'une notification écrite, il convient de vérifier si la durée prévue est conforme aux règles en vigueur ce qui nécessite une analyse

La prévisibilité des commandes ou revenus est jugée suffisante pour avérer l'existence d'une relation commerciale stable, suivie et habituelle, même en l'absence de contrat-cadre.

détaillée de la situation économique et commerciale des parties en présence. Dans le cas d'une rupture de fait de la relation, c'est-à-dire quand une entreprise cesse de travailler avec son co-contractant sans pour autant le lui notifier, s'ajoute la nécessité de déterminer le point de départ du préavis qui aurait dû être respecté.

Rappelons tout d'abord que le Code du commerce dispose qu'en cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée pour une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Hormis ce cas, il faut vérifier si la durée fixée par l'entreprise à l'origine de cette rupture était suffisante ou non au regard de certains critères : l'ancienneté des relations, le degré de dépendance économique, le volume d'affaires réalisé, la progression du chiffre d'affaires, les investissements effectués, les relations d'exclusivité, la spécificité des produits et services en cause. Dans une des décisions qu'elle a rendues, c'est après avoir précisément justifié du respect de ces différents critères que la cour d'appel a validé la durée du préavis appliqué.

Plus délicate est la question du point de départ du préavis lorsque la rupture s'est faite tacitement. C'est l'examen concret

de l'historique de la relation commerciale qui permettra de le déterminer. L'une des affaires jugées concernait une relation commerciale établie reposant sur l'exécution de prestations sur commandes indépendamment de tout cadre contractuel formalisé. Les juges ont logiquement arrêté le point de départ du préavis à la date d'expiration du délai moyen séparant chaque prestation à compter de la dernière.

3 - Délai pour agir et évaluation du préjudice

Ce délai est de cinq ans. C'est en effet le délai retenu pour la prescription des actions personnelles ou mobilières, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il court donc du jour de la notification de la rupture lorsqu'elle est explicite. Dans le cas d'une rupture tacite, le raisonnement sera le même que celui exposé plus haut : la prescription d'une action en responsabilité se décompte à compter de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci prouve qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. C'est ainsi que là encore, le point de départ de la prescription a été fixé à l'expiration du délai moyen constaté entre chaque prestation à compter de la dernière effectuée. La partie adverse, qui soutenait que c'était la date de la dernière commande qui devait être prise en compte, a vu son argumentation rejetée au motif que l'entreprise victime de la rupture commerciale n'avait pu avoir connaissance de celle-ci, faute de notification écrite.

Quant à l'indemnisation, la cour a rappelé que le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture est constitué par la perte de la marge dont la victime pouvait escompter bénéficier pendant la durée du préavis qui aurait dû lui être accordé. La référence à retenir est la marge sur coûts variables, définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée, déduction faite des charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture.

Xavier Rideau

Juriste TUTOR - Groupe Pôle Prévention

Cour d'appel de Paris : 1^{er} sept. 2021, RG 19/13714 ;
8 sept. 2021, RG 20/00883 ; 8 sept. 2021, RG 20/09996.



Taxe à l'essieu : changement des modalités déclaratives

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle taxe à l'essieu sur les véhicules lourds de transport de marchandises a remplacé la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR). C'est désormais auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) que doivent être envoyées les déclarations (et non plus de la direction générale des douanes et des droits indirects - DGDDI). Le service des impôts des entreprises (SIE) ou la direction des grandes entreprises (DGE) devient ainsi l'interlocuteur de l'entreprise pour cette taxe, au même titre que pour les autres impôts professionnels gérés par la DGFIP.

Rappelons que, sauf exonérations spécifiques, seuls les véhicules ou ensembles de véhicules conçus ou utilisés pour le transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes sont soumis à cette taxe. Attention c'est désormais la possibilité d'utilisation du véhicule pour les besoins de la réalisation d'activités économiques qui détermine son assujettissement et non plus sa circulation effective. Enfin, elle s'applique dès lors que le véhicule est détenu par une entreprise ou est à sa disposition notamment dans le cadre d'une formule locative de longue durée.

Les premières démarches auprès de la DGFIP au titre de la taxe due pour 2021 n'interviendront qu'en 2022 puisque la taxe à l'essieu est désormais déclarée et payée annuellement, à terme échu. La déclaration et son paiement seront effectués à l'appui de :

- l'annexe à la déclaration de TVA si le propriétaire du véhicule est soumis à la TVA au régime normal d'imposition ou non redevable de TVA. La déclaration devra être effectuée en janvier de l'année suivant l'utilisation du véhicule, soit une première démarche en janvier 2022 ;
- la déclaration annuelle de TVA s'il est soumis à la TVA au régime simplifié d'imposition. La déclaration sera effectuée l'année suivant l'utilisation du véhicule, soit lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA en 2022. ■

Source : www.impots.gouv.fr

DES QUESTIONS ?



CONTACTEZ LE SERVICE JURIDIQUE DE TUTOR:
www.poleprevention.com
onglet "Espace clients"
ou 01 43 56 59 59

TUTOR
protection de l'entreprise

PÔLE
PRÉVENTION

FORMATIONS
100 %
digitales

PREVEN-BOX

La boîte à outils Formation
au service des TPE-PME



SIMPLE
& EFFICACE

Pour **former** ses salariés à
la **sécurité** et développer
la culture de **prévention**



**DÉJÀ 4 MODULES
DISPONIBLES :**

- **Manutentions manuelles**
- **Équipements de protection individuelle (EPI)**
- **Risques routiers**
- **Addictions**



Pour en savoir plus et accéder aux versions démos :

Tél : 0143 56 5800 Email : contact@poleprevention.com

PÔLE
PREVENTION